

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2022 DELIBERATION N° 2022-103

L'an deux mille vingt-deux, le 30 du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 24 mai 2022, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers votants : 34

Etaient Présents: Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOUI, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir: Patrice BUQUET ayant donné pouvoir à Monsieur Jérémy RINGOT, Gérard CASTAIGNEDE ayant donné pouvoir à Monsieur Max GUICHARD, Seye SENE ayant donné pouvoir à Madame Laïla MERJOUI, Ludovic ARMOËT ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Fatiha BARKA ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc SIMOUNET, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER, Léa RAINIER ayant donné pouvoir à Madame Ingrid LAFON, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier COMMARIEU.

Objet | Adhésion au Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO) et Recrutement d'Intermittents du Spectacle

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-22 et suivants ainsi que L.1242-2;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-9 à L. 133-9-6 et R. 133-31 à R. 133-42,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le Guso, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant,

Vu la circulaire n° SG/SCPCI/MPDOC du 31 janvier 2020, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (Guso),

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêt rendu par la CCA Nancy n° 15NC00703 du 9 mars 2017;

Vu la délibération n° 2016-27 désignant Madame Céline DOTIGNY titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles pour le compte de la ville de Cenon ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2022 DELIBERATION N° 2022-103

Il est exposé au Conseil Municipal que les Collectivités Territoriales peuvent, dans le cadre de l'organisation de spectacles ou d'évènements, recruter des artistes et techniciens du spectacle.

L'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

• La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement organise moins de 6 spectacles par an. A cet égard, vu l'avis émis par la commission consultative régionale du 19 septembre 2019 l, suite à l'arrêté préfectorale n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur Régional des Affaires Culturelles de la Région Nouvelle Aquitaine, la collectivité détient actuellement les licence(s) :

N° 1-1122961 en tant que exploitant de la Salle Simone SIGNORET;

N° 1-1122962 en tant que exploitant de la Médiathèque Jacques Rivière ;

N°1-1122963 en tant que exploitant du Centre Culturel Palmer;

N°2-1122960 en tant que producteur de spectacles;

N°3-1122959 en tant que diffuseur de spectacle.

L'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « intermittents du spectacle ».

L'embauche d'un salarié du spectacle, en contrat à durée déterminée (intermittent du spectacle) implique obligatoirement de déclarer l'intéressé au GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) dès lors que :

-il s'agit d'un spectacle vivant, se définissant comme des représentations sur scène avec la présence d'au moins un artiste (ne sont pas concernés les prestations dites enregistrées – audiovisuel, télévision, radio – les cours, formations et ateliers dispensés);

-l'organisateur du spectacle n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles ;

Cette obligation s'impose à toute personne morale de droit public : collectivité territoriale, établissement public, service de l'Etat.

Le service du GUSO vise à simplifier les démarches administratives des employeurs pour ce qui concerne la déclaration et le versement des cotisations sociales.

Le Rapporteur rappelle que la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture stipule que les artistes ou techniciens du spectacle vivant, s'ils sont recrutés pour un besoin occasionnel relèvent du code du travail. Le contrat de travail est obligatoirement un contrat à durée déterminée de droit privé.

Cette disposition ayant été confirmée par un arrêt de la Cours Administrative d'Appel de Nancy du 9 mars 2017 (N° 15NC00703).

Afin de permettre à la ville d'organiser des manifestations culturelles et sportives, spectacles et évènements, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer l'adhésion au dispositif GUSO et de procéder à la création des emplois d'intermittents du spectacle.

Les techniciens du spectacle et régisseurs généraux seront rémunérés en fonction de la convention CNN (Conventions Collectives Nationales) et du niveau de qualification et de technicité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2022 DELIBERATION N° 2022-103

Les artistes perçoivent quant à eux un cachet journalier dépendant de leur notoriété, de leurs compétences techniques et artistiques et de la nature de l'intervention. Des frais professionnels peuvent être pris en charge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par, 34 voix pour 0 abstention 0 voix contre

Approuve l'adhésion au GUSO, retient la CCN Entreprises Artistiques et Culturelles ;
Autorise Monsieur le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO ;
Accepte la création d'emplois d'intermittents du spectacle pour assurer l'organisation de manifestations et spectacles et de signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle qui seront recrutés.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20220530-2022-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022 Publication : 01/06/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.